



**Présents :**

Vincent MASSINON, **Bourgmestre**,  
Pierre ROLIN, Daniel NORMAND, Etienne MARCHAL - **Echevins** ;  
Julien GRANDJEAN, Conseiller communal – Président d'assemblée,  
Sylvianne SIMON, Jean-François COLAUX, Noël SURAY, Véronique LEONARD, Pascale LALLEMAND,  
Pierre LAMOTTE, Stéphanie GENDARME, Géraldine ARNOULD, Bruno MATHIEU, Magali BIHAIN -  
**Conseillers Communaux**,  
Ginette Bricchet, **Directrice générale**.

**Le Conseil communal,**  
**La séance est ouverte à 20 heures 35'.**

**SEANCE PUBLIQUE**

**AFFAIRES GENERALES**

- (1) Communications.

**FINANCES**

- (2) Ureba exceptionnel - La Fourmilière - Remplacement des châssis - Subvention – Convention avec le Crac - Décision.
- (3) Marché de travaux - Réfection des maçonneries - Année 2017 - Cahier des charges et mode de passation du marché - Approbation.
- (4) Budget extraordinaire 2017 - Financement d'un investissement - Conditions - Décision.
- (5) Eaux et Forêts - Etats de martelage - Exercice 2018 - Approbation - Décision.
- (6) Abattoir communal - Redevances - Exercices 2018 et 2019 - Modifications – Approbation - Décision.
- (7) Taxe sur la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés au moyen de conteneurs à puce - Exercices 2018 et 2019 - Modifications – Approbation - Décision.
- (8) Budget communal 2017 - Modifications budgétaires n°2 - Approbation - Décision.
- (9) FE de Bourseigne-Vieille - Compte 2016 - Tutelle d'approbation - Décision.
- (10) FE de Malvoisin - Compte 2016 - Tutelle d'approbation - Décision.
- (11) FE de Patignies - Compte 2016 - Tutelle d'approbation - Décision.
- (12) FE de Sart-Custinne- Compte 2016 - Tutelle d'approbation - Décision.
- (13) FE de Bourseigne-Neuve - Budget 2018 - Tutelle d'approbation - Décision.
- (14) FE de Gedinne - Budget 2018 - Tutelle d'approbation - Décision.
- (15) FE Houdremont - Budget 2018 - Tutelle d'approbation - Décision.
- (16) FE de Louette-Saint-Denis - Budget 2018 - Tutelle d'approbation - Décision.
- (17) FE de Louette-Saint-Pierre - Budget 2018 - Tutelle d'approbation - Décision.
- (18) FE de Rienne - Budget 2018 - Tutelle d'approbation - Décision.
- (19) FE de Vencimont - Budget 2018 - Tutelle d'approbation - Décision.
- (20) FE de Willerzie - Budget 2018 - Tutelle d'approbation - Décision.

**PATRIMOINE**

- (21) Zone de secours DINAPHI - Transfert des arsenaux - Projet d'acte de vente - Décision.

**AFFAIRES GENERALES**

- (22) SPGE - Modification du PASH de la Meuse amont et de l'Oise - Projet - Avis - Décision.
- (23) Questions orales.
- (24) Permis d'urbanisation à Patignies - Création d'une voirie - Décision.

**HUIS-CLOS**

**PERSONNEL**

- (1) Personnel statutaire administratif - Congé pour convenance personnelle - Prolongation - Décision.

## **ENSEIGNEMENT**

(2) Année scolaire 2017/2018 - Maîtres spéciaux - Ratifications.

### **DECIDE,**

### **SEANCE PUBLIQUE**

### **AFFAIRES GENERALES**

#### **(1) Communications.**

Prend connaissances des Arrêtés de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives – Valérie De Bue - suivants :

- AM du 28/08/2017 – la délibération du conseil communal du 22/06/2017 relative à l'adhésion à l'asbl PoWalCo est approuvée.

- AM du 04/09/2017 – les modifications budgétaires n°1 – exercice 2017 – délibération du conseil communal du 22 juin 2017 sont réformées.

- AM du 15/09/2017 – les comptes annuels de la commune de Gedinne – exercice 2016 – délibération du conseil communal du 22 juin 2017 sont approuvés.

### **FINANCES**

#### **(2) Ureba exceptionnel - La Fourmilière - Remplacement des châssis - Subvention - Convention avec le Crac - Décision.**

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour les investissements d'un montant maximal de 63.036,77€ financée au travers du compte CRAC pour des investissements économiseurs d'énergie ;

Vu la décision en date du de Monsieur le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics, au montant de 74.160,90€ ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 28 septembre 2017. Un avis de légalité n°2017-41 favorable a été accordé par le Directeur financier le 4 octobre 2017.

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de solliciter un prêt d'un montant total de 63.036,77€ afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon

Approuve les termes de la convention ci-annexée ;

Sollicite la mise à disposition de 100% des subsides ;

Mandate Mr Vincent Massinon – Bourgmestre et Mme Ginette Brichet – Directrice générale pour signer ladite convention.

La présente délibération sera transmise au Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) et au service finances pour suite voulue.

Magali Bihain – conseillère communale entre en séance.

#### **(3) Marché de travaux - Réfection des maçonneries - Année 2017 - Cahier des charges et mode de passation du marché - Approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 7 septembre 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Réfection des maçonneries en 2017" à STP, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur ;

Considérant le cahier des charges N° 17.022 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, STP, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 31.595,00 € hors TVA ou 38.229,95 €, 21% TVA comprise (TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2017 – article 42102/140-06 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 3 octobre 2017. Un avis de légalité n°2017-57 favorable a été accordé par le Directeur financier le 5 octobre 2017.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

**Art 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 17.022 et le montant estimé du marché "Réfection des maçonneries en 2017", établis par l'auteur de projet, STP, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 31.595,00 € hors TVA ou 38.229,95 €, 21% TVA comprise (TVA co-contractant).

**Art 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Art 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2017 – article 42102/140-06.

La présente délibération sera transmise au service finances pour suite voulue.

**(4) Budget extraordinaire 2017 - Financement d'un investissement - Conditions - Décision.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §1- L1122-30 et L3111-1 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics applicable au 30 juin 2017, et plus précisément l'article 28 §1er 6° qui exclut les services financiers d'emprunts du champ d'application de la loi ;

Considérant le règlement de consultation "Financement projet extraordinaire 2017 – acquisition d'une maison à Gedinne" établi par le service communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.698,66€ ;

Considérant qu'il est judicieux de solliciter des offres auprès des organismes financiers ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2017 – article 104/961-51;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 3 octobre 2017. Un avis de légalité n°2017-59 favorable a été accordé par le Directeur financier le 5 octobre 2017.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix et 6 abstentions (Colaux J-F – Suray N – Léonard V – Lallemand P – Arnould G – Mathieu B)

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>.**

D'approuver le règlement de consultation « Financement projet extraordinaire 2017 – acquisition d'une maison à Gedinne » établi par le service communal – montant des intérêts estimé à 33.700,00€

**Article 2.**

De consulter au moins 3 organismes financiers dans le but d'organiser une mise en concurrence, dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence et de proportionnalité permettant de comparer les offres des différentes contreparties et de désigner la contrepartie qui propose l'offre régulière économiquement la plus avantageuse.

**Article 3.**

Les conditions sont reprises dans le document en annexe – Règlement de consultation – Financement d'une dépense extraordinaire – acquisition d'une maison à Gedinne) – durée 20 ans – taux fixe.

La présente délibération sera transmise aux services financier et de la recette pour suite voulue.

**(5) Eaux et Forêts - Etats de martelage - Exercice 2018 - Approbation - Décision.**

Vu l'extrait des états de martelage et d'estimation des coupes de bois de la commune pour l'exercice 2018 – dressé par l'Administration des Eaux et Forêts – Cantonnement de Beauraing – qui s'élève au montant de 1.822.880,50€ (ordinaire) + 38.766,37€ (complémentaire) soit un total de 1.861.646,87€ ;

Vu les articles 78 et 79 du nouveau Code forestier – Décret du 15 juillet 2008 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 3 octobre 2017. Un avis de légalité n°2017-58 favorable a été accordé par le Directeur financier le 5 octobre 2017.

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE les états de martelage précités – exercice 2018, à savoir :

- État de martelage ordinaire	1.822.880,50€
- État de martelage complémentaire	38.766,37€
<b>Total</b>	<b>1.861.646,87€</b>

A l'initiative du Collège communal, les coupes marchandes seront vendues publiquement - au rabais et par soumissions et les coupes de chauffage seront vendues aux enchères publiques.

La présente délibération sera transmise au service finances et à Mr l'Ingénieur des Eaux et Forêts – Cantonnement de Beauraing pour suite voulue.

**(6) Abattoir communal - Redevances - Exercices 2018 et 2019 - Modifications - Approbation - Décision.**

Attendu que la Commune de Gedinne est propriétaire d'un abattoir ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30

Vu les normes prévues par l'Institut d'expertise Vétérinaire concernant le fonctionnement des abattoirs ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD, notamment l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>, 3° concernant la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant le travail des ouvriers communaux et les investissements réalisés afin que l'abattoir soit conforme aux normes imposées par l'AFSCA ;

Considérant le travail supplémentaire, les frais de fonctionnement, les contrôles supplémentaires pour les abattages «Bio» ;

Considérant qu'un tarif différent doit être appliqué pour les abattages «Bio» ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 28 septembre 2017. Un avis de légalité n°2017-44 favorable a été accordé par le Directeur financier le 4 octobre 2017.

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

**ARRETE**

**Article 1**

Il sera perçu une redevance pour les abattages à l'abattoir communal de Gedinne pour les exercices 2018 et 2019 fixée comme suit :

	<b>Bouchers et particuliers :</b>	<b>BIO</b>
Gros bovins de + de 24 mois	105,00€ TVAC	120,00€ TVAC
Bovins de – de 24 mois	94,00€ TVAC	104,00€ TVAC
Bovins ou veaux de – 165 kg	65,00€ TVAC	70,00€ TVAC
<b>Bouchers et particuliers.</b>		
Porcs et porcelets	20,00€ TVAC	
Truies de + 150 kg	50,00€ TVAC	
Truies de +220kg	65,00€ TVAC	
Ovins et caprins	17,50€ TVAC	
Nettoyage bête sale	50,00€ TVAC	
Echinage particulier	25,00€ TVAC	
Bête de nécessité	125,00€ TVAC	

Cette redevance reprend toutes les opérations d'abattage, y compris le stockage des carcasses dans les frigos durant une période de 7 jours maximum pour les bovins et de 1 jour pour les autres animaux. Cette redevance n'inclut pas les taxes qui seraient dues à des organismes et administrations autres que la commune (APAQW, test ESB, expertise vétérinaire,.....).

Un montant de 2,50 € par jour de stockage supplémentaire et par animal sera réclamé lors de l'enlèvement des carcasses.

**Article 2 :**

Les intéressés feront la déclaration pour l'abattage au préposé communal. La redevance est due par les personnes qui sollicitent l'abattage. Ils paieront le montant de la redevance entre les mains de ce dernier et contre quittance du montant de la redevance. Ce droit est acquis à la caisse communale.

Le montant de la redevance relative aux jours de stockage supplémentaires sera perçu au comptant au moment de l'enlèvement de(s) carcasse(s) contre remise d'une quittance.

**Article 3 :**

La présente délibération sera transmise à la DGO5 – Direction extérieure dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

**(7) Taxe sur la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés au moyen de conteneurs à puce - Exercices 2018 et 2019 - Modifications - Approbation - Décision.**

Vu la délibération du conseil communal du 28 octobre 2015 relative à l'approbation du règlement de la taxe communale pour la collecte, le traitement et la mise en décharge de déchets ménagers et assimilés au moyen de conteneurs à puce pour les exercices 2014 à 2019 ;

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le courrier transmis par le Ministère de la Région Wallonne – Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement – Office Wallon des Déchets du 30 septembre 2003 relatif au décret du 25/07/1991 concernant la taxation des déchets en Région Wallonne ;

Vu également l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30/04/1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Attendu que l'article 6 du décret du 25/07/1991 modifié par le décret du 16/07/1998 stipule que chaque commune établira annuellement le coût-vérité de sa politique de gestion des déchets ;

Attendu qu'il y a lieu de revoir le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculée sur base du budget 2018 ;

Vu le décret du 31/01/2013 concernant les actes soumis à la Tutelle spéciale d'approbation, notamment l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>, 3° ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 28 septembre 2017. Un avis de légalité n°2017-42 favorable a été accordé par le Directeur financier le 4 octobre 2017.

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** de revoir la délibération du conseil communal du 28 octobre 2015.

**et**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> -**

Il est établi pour **les exercices 2018 à 2019**, une taxe communale sur la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés et la participation aux frais pour le parc à conteneurs (tris sélectifs) organisés par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification conformément à l'ordonnance de police administrative du 24 février 2000.

## Article 2 -

La taxe est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au registre de la population au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ou dans le courant de l'exercice d'imposition conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatifs aux registres de la population et au registre des étrangers ou recensés comme second résident ou assimilé pour l'exercice concerné.

La taxe est également due

- par toute personne qui loue des bâtiments ou terrains aux scouts ou groupements de jeunes
- par gîte
- pour chaque lieu d'activité économique ou autre, muni ou non de conteneurs à puce desservi par ledit service, par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toutes associations exerçant sur le territoire de la Commune dans le courant de l'exercice une activité à caractère lucratif ou non de quelque nature qu'elle soit, bénéficiant du ramassage des déchets ou des collectes sélectives des PMC-Papiers-Cartons et encombrants.

Par dérogation aux points 1 et 2, la taxe est due par le gestionnaire des maisons communautaires des collectivités et assimilés. A défaut de paiement par les redevables, la taxe est due solidairement par les occupants des maisons communautaires, des collectivités et assimilés.

Lorsqu'une personne physique exerce une activité économique dans un immeuble occupé également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois, sauf si la personne physique a acquis au moins un conteneur séparé pour son activité économique et sollicite une facturation séparée pour l'enlèvement des déchets provenant de son activité économique (déchets ménagers et assimilés et collectes sélectives).

## Article 2bis-

Par dérogation, les seconds résidents ainsi que les ménages déclarés en tant qu' « écarts » non accessibles au service de l'enlèvement des déchets assimilés pourront obtenir des vignettes à coller sur des sacs normalisés de maximum 60 litres en lieu et place des conteneurs à puce.

## Article 3 -

La taxe n'est pas applicable :

Aux militaires casernés et résidant habituellement en Allemagne (sur production de l'attestation du chef de corps) ;

Aux personnes inscrites comme chef de ménage, séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution) prouvant la période d'hébergement.

Aux personnes physiques ou morales qui par contrat d'entreprise avec la SIAEE ou une entreprise privée autre que la SIAEE font procéder à l'enlèvement de l'intégralité de leurs déchets ménagers sur production d'un contrat couvrant l'année civile.

Pour les personnes ayant été enrôlées erroneusement, la taxe pourra être dégrevée sur présentation des documents requis.

## Article 4 –

La taxe forfaitaire annuelle est fixée comme suit et n'est pas fractionnable :

### • Taxe sur l'enlèvement des immondices

A - Isolés (forfait 40 kg)	: 55,00€
B - Ménage (40kg pour la 1 <sup>ère</sup> personne et 20kg par personne supplémentaire avec max 100kg au total)	: 55,00€
C - Secondes résidences – à l'exception des secondes résidences appartenant à des personnes domiciliées sur le territoire de la commune (sans forfait)	: 69,00€ ou 69,00€ y compris 10 vignettes
D - Containers pour scouts ou groupements de jeunes (sans forfait)	: 69,00€
E - Commerces, lieux d'activités économiques, collectivités (forfait 50kg)	: 55,00€
F - Gîtes ou assimilés (sans forfait)	: 55,00€
G - Kilos supplémentaires pour les poubelles grises	: 0,39€/kilo
H- Kilos pour les poubelles vertes (sans forfait)	: 0,16€/kilo
I - Vignettes	: 6,80€ par vignette

**Article 4 bis -**

Cas de force majeure :

Par dérogation à l'article 4 section A et B, le ménage comprenant une personne dont l'état de santé nécessite une protection par langes pour incontinence bénéficiera de 40kg gratuits par trimestre.

Pour bénéficier de cette réduction, le ménage concerné devra présenter des factures d'achat de langes (taille adulte).

Par dérogation à l'article 4 section H, une gardienne encadrée et reconnue ONE bénéficiera de 0,500 kg gratuit par jour et par enfant gardé.

Pour bénéficier de cette réduction et pour en calculer le montant, la gardienne concernée présentera à la commune un relevé annuel des garderies effectuées au cours de l'année écoulée.

**Article 5 –**

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

**Article 6 –**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

**Article 7 –**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée, elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne : les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

**Article 8 –**

La présente délibération sera transmise à la DGO5 – Direction extérieure dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

**(8) Budget communal 2017 - Modifications budgétaires n°2 - Approbation - Décision.**

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 3 octobre 2017. Un avis de légalité n°2017-60 favorable a été accordé par le Directeur financier le 5 octobre 2017.

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 9 voix et 6 non (Arnould – Colaux – Suray – Léonard – Lallemand – Mathieu) sur 15 votants,

**DECIDE**

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2017 :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>9.046.250,01</b>	<b>3.964.837,80</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>8.961.120,24</b>	<b>5.917.070,68</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>85.129,77</b>	<b>-1.952.232,88</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>829.806,74</b>	<b>252.198,73</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>280.592,03</b>	<b>182.000,00</b>
Prélèvements en recettes		<b>2.622.234,07</b>
Prélèvements en dépenses	<b>617.500,00</b>	<b>740.199,92</b>
Recettes globales	<b>9.876.056,75</b>	<b>6.839.270,60</b>
Dépenses globales	<b>9.859.212,27</b>	<b>6.839.270,60</b>
Boni / Mali global	<b>16.844,48</b>	<b>0,00</b>

**Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

**(9) FE de Bourseigne-Vieille - Compte 2016 - Tutelle d'approbation - Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 31 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Bourseigne-Vieille » arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la délibération du conseil communal du 11 mai 2017 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les comptes 2016 des 12 Fabriques d'église de la commune de Gedinne ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 septembre 2017 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 2 octobre 2017 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 2 octobre 2017. Un avis de légalité n°2017-55 favorable a été accordé par le Directeur financier le 4 octobre 2017.

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « l'établissement culturel de Bourseigne-Vieille » au cours de l'exercice 2016 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

**ARRETE**

Article 1er : Le compte de l'établissement culturel « Bourseigne-Vieille », pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 31 août 2017, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.010,56€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.500,00€
Recettes extraordinaires totales	7.557,31€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.557,31€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.628,64€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.058,00€



Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>18.567,87€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>8.686,64€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>9.881,23€</b>

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Bourseigne-Vieille et à « l'Evêché de Namur » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

#### **(10) FE de Malvoisin - Compte 2016 - Tutelle d'approbation - Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 16 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Malvoisin » arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 7 septembre 2017, réceptionnée en date du 11 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve le reste du compte ;

Vu la délibération du conseil communal du 11 mai 2017 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les comptes 2016 des 12 Fabriques d'église de la commune de Gedinne ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 septembre 2017 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 2 octobre 2017 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 2 octobre 2017. Un avis de légalité n°2017-53 favorable a été accordé par le Directeur financier le 4 octobre 2017.

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « l'établissement cultuel de Malvoisin » au cours de l'exercice 2016 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel « Malvoisin », pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 août 2017, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	19.968,18€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.000,00€
Recettes extraordinaires totales	4.423,78€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.423,78€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	848,92€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.503,62€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>24.391,96€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>15.352,54€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>9.039,42€</b>

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Malvoisin et à « l'Evêché de Namur » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

#### **(11) FE de Patignies - Compte 2016 - Tutelle d'approbation - Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 16 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Patignies » arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 7 septembre 2017, réceptionnée en date du 11 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve le reste du compte ;

Vu la délibération du conseil communal du 11 mai 2017 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les comptes 2016 des 12 Fabriques d'église de la commune de Gedinne ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 septembre 2017 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 2 octobre 2017 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 2 octobre 2017. Un avis de légalité n°2017-54 favorable a été accordé par le Directeur financier le 4 octobre 2017.

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « l'établissement cultuel de Patignies » au cours de l'exercice 2016 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

**ARRETE**

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel « Patignies », pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 août 2017, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	22.024,64€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	21.500,00€
Recettes extraordinaires totales	0,00€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.329,87€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.757,59€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	25,22€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	25,22€
<b>Recettes totales</b>	<b>22.024,64€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>11.112,68€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>10.911,96€</b>

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Patignies et à « l'Evêché de Namur » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

## **(12) FE de Sart-Custinne- Compte 2016 - Tutelle d'approbation - Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Sart-Custinne » arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la délibération du conseil communal du 11 mai 2017 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les comptes 2016 des 12 Fabriques d'église de la commune de Gedinne ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22 septembre 2017 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 2 octobre 2017 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 2 octobre 2017. Un avis de légalité n°2017-56 favorable a été accordé par le Directeur financier le 4 octobre 2017.

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « l'établissement cultuel de Sart-Custinne » au cours de l'exercice 2016 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel « Sart-Custinne», pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 septembre 2017, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	21.553,51€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	20.500,00€
Recettes extraordinaires totales	0,00€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.516,73€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.168,11€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.500,05€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	1500,05€
<b>Recettes totales</b>	<b>21.553,51€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>13.184,89€</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>8.368,62€</b>

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de Sart-Custinne et à « l'Evêché de Namur » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

### (13) FE de Bourseigne-Neuve - Budget 2018 - Tutelle d'approbation - Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et les instructions reçues du SPW – DGO5 – qui stipule que l'autorité de tutelle peut

tout modifier au niveau du budget et des modifications budgétaires à l'exception des dépenses du chapitre I ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 24 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle en date du 29 août 2017 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Bourseigne-Neuve arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Attendu que le dossier a été déclaré complet en date du 8 septembre 2017 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12 septembre 2017, réceptionnée en date du 15 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2018 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15 septembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil communal du 7 septembre 2017, décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les budgets 2018 des douze fabriques d'église de l'entité ;

Vu le rapport des services communaux ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 02 octobre 2017 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 2 octobre 2017. Un avis de légalité n°2017-51 favorable a été accordé par le Directeur financier le 4 octobre 2017.

Considérant que le poste 50 concernant les déplacements professionnels du clerc-comptable doit être supprimé et ce, conformément à la réformation du compte 2016 ;

Attendu que pour le travailleur qui se rend à son lieu de travail par un autre moyen que les transports publics en commun, l'intervention de l'employeur n'est pas obligatoire sauf si elle est prévue par le contrat de travail individuel ou par un règlement de travail ;

Attendu que les pièces annexées au compte 2016 dudit établissement cultuel pour justifier les frais de déplacement du clerc-comptable n'ont pas été acceptées ;

Attendu que le clerc-comptable justifie ses frais de déplacements professionnels en tenant compte du coût de la carte de train mensuelle avec application d'une règle de trois ;

Attendu que le clerc-comptable n'utilise pas les transports publics en commun pour se rendre à son lieu de travail ;

Attendu que les justificatifs précités font état de négociations antérieures qui ne sont pas stipulées par le contrat de travail individuel ou par un règlement de travail ;

Considérant que les frais de déplacements ne sont pas justifiés et qu'il n'existe aucun statut et/ou règlement de travail où sont définis les règles et les avantages dont peut bénéficier le personnel qui dépend de la FE de Bourseigne-Neuve ;

Considérant que les heures accordées au personnel doivent être justifiées et/ou revues à la baisse en fonction des offices célébrés à Bourseigne-Neuve, à savoir une messe/semaine ;

Attendu que les frais du personnel de ladite fabrique sont répartis comme suit :

- Clerc : 2h30/semaine
- Sacristain : défraiement 500,00€ au lieu de 400,00€.
- Organiste : 4h/semaine
- Lingère : défraiement de 250,00€ au lieu de 2h30/semaine
- Nettoyeuse : 3h30/semaine

Attendu que l'organiste et le sacristain perçoivent une indemnité appelée « casuel » pour les prestations supplémentaires funéraires, mariages,...), à savoir 35,00€ pour l'organiste et 15,00€ pour le sacristain ;

Attendu que les crédits prévus au budget de la fabrique concernent uniquement les offices célébrés à Bourseigne-Neuve, à savoir une messe/semaine ;

Attendu que le résultat présumé de 2017 est erroné ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Chapitre II – Recettes extraordinaires.

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
20	Résultat présumé de 2017	4.365,04	4.764,56€

Chapitre II – Dépenses diverses.

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
50	Déplacements professionnels A Thiebaut	250,00	0,00

Considérant qu'il y a lieu de :

- vérifier les assurances souscrites par l'établissement cultuel de Bourseigne-Neuve et ce, au vu des différences entre les 12 établissements culturels de la commune de Gedinne.

- De supprimer les crédits relatifs aux frais de déplacement non justifiés du clerc ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 9 voix et 6 abstentions (Arnould – Colaux – Léonard - Lallemand – Suray – Mathieu) sur 15 votants,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel de Bourseigne-Neuve, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 août 2017, est réformé comme suit :

Chapitre II – Recettes extraordinaires.

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
20	Résultat présumé de 2017	4.365,04	4.764,56€

Chapitre II – Dépenses diverses.

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
50	Déplacements professionnels A Thiebaut	250,00	0,00

Ce budget réformé présentera en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.651,87
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	<b>14.558,56</b>
Recettes extraordinaires totales	4.764,56
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.764,56
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.123,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.293,43
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>20.416,43</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>20.416,43</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00</b>

INVITE le conseil de la fabrique d'église de Bourseigne-Neuve :

- à justifier et/ou à adapter les contrats du personnel en tenant compte du nombre d'offices célébrés à Bourseigne-Neuve.

- à transmettre à l'autorité de tutelle une copie des assurances souscrites par ledit établissement cultuel.

- À solliciter l'autorité de tutelle avant l'engagement de personnel et/ou modification des contrats en cours.

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

**(14) FE de Gedinne - Budget 2018 - Tutelle d'approbation - Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et les instructions reçues du SPW – DGO5 – qui stipule que l'autorité de tutelle peut tout modifier au niveau du budget et des modifications budgétaires à l'exception des dépenses du chapitre I ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 23 août 2017, parvenue en date du 29 août 2017 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Gedinne arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Attendu que le dossier a été déclaré complet en date du 8 septembre 2017 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12 septembre 2017, réceptionnée en date du 15 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2018 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15 septembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil communal du 7 septembre 2017 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les budgets 2018 des douze fabriques d'église de l'entité ;

Vu le rapport des services communaux ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 02 octobre 2017 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 2 octobre 2017. Un avis de légalité n°2017-45 favorable a été accordé par le Directeur financier le 4 octobre 2017.

Considérant que le poste 50 concernant les frais de déplacement reprend les déplacements du clerc-comptable et du sacristain ;

Attendu que pour le travailleur qui se rend à son lieu de travail par un autre moyen que les transports publics en commun, l'intervention de l'employeur n'est pas obligatoire sauf si elle est prévue par le contrat de travail individuel ou par un règlement de travail ;

Attendu que les pièces annexées au compte 2016 dudit établissement cultuel pour justifier les frais de déplacement du clerc-comptable n'ont pas été acceptées ;

Attendu que le clerc-comptable justifie ses frais de déplacements professionnels en tenant compte du coût de la carte de train mensuelle avec application d'une règle de trois ;

Attendu que le clerc-comptable n'utilise pas les transports publics en commun pour se rendre à son lieu de travail ;

Attendu que les justificatifs précités font état de négociations antérieures qui ne sont pas stipulées par le contrat de travail individuel ou par un règlement de travail ;

Considérant que les frais de déplacements ne sont pas justifiés et qu'il n'existe aucun statut et/ou règlement de travail où sont définis les règles et les avantages dont peut bénéficier le personnel qui dépend de la FE de Gedinne ;

Considérant que le crédit budgétaire doit être prévu pour les frais de déplacements effectués par le sacristain qui dépend de plusieurs fabriques – déplacements qui devront être justifiés lors du compte ;

Attendu que la tutelle a modifié l'article 11c relatif à la formation d'aide aux fabriciens ;

Considérant que les heures accordées au personnel doivent être justifiées et/ou revues à la baisse en fonction des offices célébrés à Gedinne, à savoir une messe/semaine ;

Attendu que les frais du personnel de ladite fabrique sont répartis comme suit :

- Clerc : 2h30/semaine
- Sacristain : 3h00/semaine
- Organiste : 5h/semaine
- Lingère : défraiement 1.860€
- Nettoyeuse : 5h00/semaine + défraiement de 675€ pour la chapelle à la gare

Attendu que l'organiste et le sacristain perçoivent une indemnité appelée « casuel » pour les prestations supplémentaires (funérailles – mariages ...), à savoir 35,00€ pour l'organiste et 15,00€ pour le sacristain ;

Attendu que les crédits prévus au budget de ladite fabrique concernent uniquement les offices célébrés à Gedinne, à savoir une messe/semaine ;

Considérant également que les capitaux peuvent être affectés à des dépenses extraordinaires afin de diminuer la charge communale – capitaux qui s'élèvent à 4.462,00€;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

#### Chapitre I – Dépenses

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
11c	Formation aide aux fabriciens	50,00	100,00

#### Chapitre II : Dépenses diverses

Articles concernés	Intitulés des articles	Anciens montants (€)	Nouveaux montants (€)
50	Déplacements professionnels Cordy + Thiebaut	350,00	100,00

Considérant également qu'il est nécessaire de vérifier les assurances souscrites par l'établissement cultuel de Gedinne et ce, au vu des différences entre les 12 établissements cultuels de la commune de Gedinne ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 9 voix et 6 abstentions (Arnould – Colaux – Léonard - Lallemand – Suray – Mathieu) sur 15 votants,

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel de Gedinne, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 août 2017, est réformé comme suit :

#### Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
11c	Formation aide aux Fabriciens	50,00	100,00

#### Chapitre II – dépenses diverses.

Articles concernés	Intitulés des articles	Anciens montants (€)	Nouveaux montants (€)
50	Déplacements professionnels Cordy + Thiebaut	350,00	100,00

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	27.441,78
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	25.253,08
Recettes extraordinaires totales	16.265,64
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00



- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	11.803,64
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.073,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	29.172,42
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.462,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
<b>Recettes totales</b>	<b>43.707,42</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>43.707,42</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00</b>

INVITE le conseil de la fabrique d'église de Gedinne :

- à justifier et/ou à adapter les contrats du personnel en tenant compte du nombre d'offices célébrés à Gedinne
- à transmettre à l'autorité de tutelle une copie des assurances souscrites par ledit établissement cultuel.
- À prévoir l'affectation des capitaux dont le montant s'élève à 4.462,00€ à une ou des dépense(s) extraordinaire(s) et ce, en concertation avec l'autorité de tutelle.
- À solliciter l'autorité de tutelle avant l'engagement de personnel et/ou modification des contrats en cours.

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

#### **(15) FE Houdremont - Budget 2018 - Tutelle d'approbation - Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et les instructions reçues du SPW – DGO5 – qui stipule que l'autorité de tutelle peut tout modifier au niveau du budget et des modifications budgétaires à l'exception des dépenses du chapitre I ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 3 juillet 2017, parvenue en date du 28 août 2017 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Houdremont arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Attendu que le dossier a été déclaré complet en date du 8 septembre 2017 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 septembre 2017, réceptionnée en date du 15 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2018 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15 septembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil communal du 7 septembre 2017 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur le budget 2018 des douze fabriques d'église de l'entité ;

Vu le rapport des services communaux ;

Considérant que le projet de décision du conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 02 octobre 2017 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 2 octobre 2017. Un avis de légalité n°2017-46 favorable a été accordé par le Directeur financier le 4 octobre 2017.

Considérant que le poste 50 concernant les déplacements professionnels du clerc-comptable doit être supprimé et ce, conformément à la réformation du compte 2016 ;

Attendu que pour le travailleur qui se rend à son lieu de travail par un autre moyen que les transports publics en commun, l'intervention de l'employeur n'est pas obligatoire sauf si elle est prévue par le contrat de travail individuel ou par un règlement de travail ;

Attendu que les pièces annexées au compte 2016 dudit établissement cultuel pour justifier les frais de déplacement du clerc-comptable n'ont pas été acceptées ;

Attendu que le clerc-comptable justifie ses frais de déplacements professionnels en tenant compte du coût de la carte de train mensuelle avec application d'une règle de trois ;

Attendu que le clerc-comptable n'utilise pas les transports publics en commun pour se rendre à son lieu de travail ;

Attendu que les justificatifs précités font état de négociations antérieures qui ne sont pas stipulées par le contrat de travail individuel ou par un règlement de travail ;

Considérant que les frais de déplacements ne sont pas justifiés et qu'il n'existe aucun statut et/ou règlement de travail où sont définis les règles et les avantages dont peut bénéficier le personnel qui dépend de la FE de Houdremont ;

Considérant que les heures accordées au personnel doivent être justifiées et/ou revues à la baisse en fonction des offices célébrés à Houdremont, à savoir une messe/semaine ;

Attendu que les frais du personnel de ladite fabrique sont répartis comme suit :

- Clerc : 2h30/semaine
- Sacristain : défraiement 800€
- Organiste : 2h30/semaine
- Nettoyeuse : défraiement 1.250,00€ au lieu de 1.300,00€

Attendu que l'organiste et le sacristain perçoivent une indemnité appelée « casuel » pour les prestations supplémentaires funéraires, mariages,...), à savoir 35,00€ pour l'organiste et 15,00€ pour le sacristain ;

Attendu que les crédits prévus au budget de la fabrique concernent uniquement les offices célébrés à Houdremont, à savoir une messe/semaine ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Chapitre II – Dépenses diverses.

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montants(€)
50	Déplacements professionnels Thiebaut	250,00	0,00

Considérant qu'il y a lieu de :

- vérifier les assurances souscrites par l'établissement cultuel de Houdremont et ce, au vu des différences entre les 12 établissements cultuel de la commune de Gedinne.

- De supprimer les crédits relatifs aux frais de déplacement non justifiés du clerc ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 9 voix et 6 abstentions (Arnould – Colaux – Lallemand – Léonard - Suray – Mathieu) sur 15 votants,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel de Houdremont, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 3 juillet 2017, est réformé comme suit :

Chapitre II – Dépenses diverses.

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant(€)
50	Déplacements professionnels Thiebaut	250,00	0,00

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.503,02
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	<b>14.228,79</b>
Recettes extraordinaires totales	4.296,08
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.296,08
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.178,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.621,10
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
<b>Recettes totales</b>	<b>19.799,10</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>19.799,10</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00</b>

INVITE le conseil de la fabrique d'église de Houdremont :

- à justifier et/ou à adapter les contrats du personnel en tenant compte du nombre d'offices célébrés à Houdremont.
- à transmettre à l'autorité de tutelle une copie des assurances souscrites par ledit établissement cultuel.
- À solliciter l'autorité de tutelle avant l'engagement de personnel et/ou modification des contrats en cours.

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

**(16) FE de Louette-Saint-Denis - Budget 2018 - Tutelle d'approbation - Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et les instructions reçues du SPW – DGO5 – qui stipule que l'autorité de tutelle peut tout modifier au niveau du budget et des modifications budgétaires à l'exception des dépenses du chapitre I ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 14 août 2017, parvenue en date du 30 août 2017 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Louette-St-Denis arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 14 septembre 2017, réceptionnée en date du 15 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2018 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que le dossier a été déclaré complet en date du 8 septembre 2017 ;  
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15 septembre 2017 ;  
Vu la délibération du conseil communal du 7 septembre 2017 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur le budget 2018 des douze fabriques d'église de l'entité ;

Vu le rapport des services communaux ;

Considérant que le projet de décision du conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 02 octobre 2017 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 2 octobre 2017. Un avis de légalité n°2017-47 favorable a été accordé par le Directeur financier le 4 octobre 2017.

Considérant que le poste 50 concernant les déplacements professionnels du clerc-comptable doit être supprimé et ce, conformément à la réformation du compte 2016 ;

Attendu que pour le travailleur qui se rend à son lieu de travail par un autre moyen que les transports publics en commun, l'intervention de l'employeur n'est pas obligatoire sauf si elle est prévue par le contrat de travail individuel ou par un règlement de travail ;

Attendu que les pièces annexées au compte 2016 dudit établissement culturel pour justifier les frais de déplacement du clerc-comptable n'ont pas été acceptées ;

Attendu que le clerc-comptable justifie ses frais de déplacements professionnels en tenant compte du coût de la carte de train mensuelle avec application d'une règle de trois ;

Attendu que le clerc-comptable n'utilise pas les transports publics en commun pour se rendre à son lieu de travail ;

Attendu que les justificatifs précités font état de négociations antérieures qui ne sont pas stipulées par le contrat de travail individuel ou par un règlement de travail ;

Considérant que les frais de déplacements ne sont pas justifiés et qu'il n'existe aucun statut et/ou règlement de travail où sont définis les règles et les avantages dont peut bénéficier le personnel qui dépend de la FE de Louette-St-Denis ;

Considérant que les heures accordées au clerc-comptable doivent également être revues à la baisse ;

Attendu que les frais du personnel de ladite fabrique sont répartis comme suit :

- Clerc : 2h30/semaine
- Organiste : défraiement de 500,00€ au lieu de 250,00€
- Nettoyeuse : défraiement 1.200,00€
- Lingères : défraiement 1.200,00€ au lieu de 200,00€

Attendu que l'organiste et le sacristain perçoivent une indemnité appelée « casuel » pour les prestations supplémentaires (funérailles, mariages,...) à savoir 35,00€ pour l'organiste et 15,00€ pour le sacristain ;

Attendu que les crédits prévus au budget de la fabrique concernent uniquement les offices célébrés à Louette-St-Denis, à savoir une messe/semaine ;

Considérant également que les capitaux peuvent être affectés à des dépenses extraordinaires afin de diminuer la charge communale – capitaux qui s'élèvent au montant de 867,00€ ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Chapitre II – Dépenses diverses.

Articles concernés	Intitulés des articles	Anciens montants (€)	Nouveaux montants (€)
50	Déplacements professionnels Thiebaut	250,00	0,00

Considérant qu'il y a lieu de :

- vérifier les assurances souscrites par l'établissement culturel de Louette-St-Denis et ce, au vu des différences entre les 12 établissements culturels de la commune de Gedinne.
- solliciter l'affectation des capitaux à une ou des dépenses(s) extraordinaire(s) pour effectuer des travaux au niveau de l'église et ce, en collaboration avec l'autorité de tutelle.

- De supprimer les crédits relatifs aux frais de déplacement du clerc non-justifiés ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 9 voix et 6 abstentions (Arnould – Colaux – Lallemand – Léonard - Suray – Mathieu) sur 15 votants,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel de Louette-St-Denis, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 août 2017, est réformé comme suit :

Chapitre II – Dépenses diverses.

Articles concernés	Intitulés des articles	Anciens montants (€)	Nouveaux montants (€)
50	Déplacements professionnels Thiebaut	250,00	0,00

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.823,21
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	<b>6.878,87</b>
Recettes extraordinaires totales	7.690,90
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	6.623,90
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.483,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.164,11
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
<b>Recettes totales</b>	<b>16.514,11</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>16.514,11</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00</b>

INVITE le conseil de la fabrique d'église de Louette-St-Denis :

- à justifier et/ou à adapter les contrats du personnel en tenant compte du nombre d'offices célébrés à Louette-St-Denis.
- à transmettre à l'autorité de tutelle une copie des assurances souscrites par ledit établissement cultuel.
- À prévoir l'affectation des capitaux dont le montant s'élève à 867,00€ à une ou des dépense(s) extraordinaire(s) et ce, en concertation avec l'autorité de tutelle.
- À solliciter l'autorité de tutelle avant l'engagement de personnel et/ou modification des contrats en cours.

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

#### (17) FE de Louette-Saint-Pierre - Budget 2018 - Tutelle d'approbation - Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 21 août 2017, parvenue en date du 23 août 2017 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par

laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Louette-St-Pierre arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 5 septembre 2017, réceptionnée en date du 11 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2018 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 septembre 2017;

Vu la délibération du conseil communal du 7 septembre 2017 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les budgets 2018 des 12 fabriques d'église de l'entité ;

Considérant que le projet de décision du conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 2 octobre 2017. Un avis de légalité n°2017-48 favorable a été accordé par le Directeur financier le 4 octobre 2017.

Considérant que les éléments suivants doivent être retenus, à savoir :

- les heures accordées au personnel doivent être justifiées et/ou revues à la baisse en fonction des offices célébrés à Louette-St-Pierre, à savoir 1 messe par quinzaine ;
- Les capitaux peuvent être affectés à des dépenses extraordinaires afin de diminuer la charge communale.
- Le crédit prévu pour les frais de déplacements du clerc et de la sacristine ne sont pas justifiés et ne sont pas prévus dans un règlement.

Considérant l'arrêté du 03 décembre 2015 de Denis Mathen – Gouverneur de la Province de Namur Gouverneur concernant les frais de déplacement ;

Attendu qu'au vu des pièces des derniers comptes, les frais de déplacement ne sont pas justifiés ;

Attendu que pour le travailleur qui se rend à son lieu de travail par un autre moyen que les transports publics en commun, l'intervention de l'employeur n'est pas obligatoire sauf si elle est prévue par le contrat de travail individuel ou par un règlement de travail ;

Attendu que les agents concernés n'utilisent pas les transports publics en commun pour se rendre à leur lieu de travail ;

Attendu que les derniers justificatifs présentés font état de négociations antérieures et qui ne sont pas stipulées par le contrat de travail individuel ou par un règlement de travail ;

Considérant que les frais de déplacements ne doivent pas être prévus au budget de la FE de Louette-St-Pierre étant donné qu'il n'existe aucun statut et/ou règlement de travail où sont définis les règles et les avantages dont peut bénéficier le personnel qui dépend de la FE de Louette-St-Pierre ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans les tableaux repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Chapitre II – Dépenses diverses.

Articles concernés	Intitulés des articles	Anciens montants (€)	Nouveaux montants (€)
50	Déplacements Cordy + Thiebaut	350,00	0,00

Chapitre II – Dépenses extraordinaires.

Articles concernés	Intitulés des articles	Anciens montants (€)	Nouveaux montants (€)
61	Dépenses rejetées frais de déplacement	350,00	0,00

Considérant qu'il y a lieu de :

- vérifier les assurances souscrites par l'établissement cultuel de Louette-St-Pierre et ce, au vu des différences entre les 12 établissements culturels de la commune de Gedinne.
- solliciter l'affectation des capitaux à une ou des dépense(s) extraordinaire(s) pour effectuer des travaux au niveau de l'église et ce, en collaboration avec l'autorité de tutelle.
- De supprimer les crédits relatifs aux frais de déplacement non-justifiés du clerc et de la sacristine ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 9 voix et 6 abstentions (Arnould – Colaux - Suray – Lallemand - Léonard - Mathieu) sur 15 votants,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de l'établissement cultuel de Louette-St-Pierre, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 août 2017, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Chapitre II – Dépenses diverses.

Articles concernés	Intitulés des articles	Anciens montants (€)	Nouveaux montants (€)
50	Déplacements Cordy + Thiebaut	350,00	0,00

Chapitre II – Dépenses extraordinaires.

Articles concernés	Intitulés des articles	Anciens montants (€)	Nouveaux montants (€)
61	Dépenses rejetées frais de déplacement	350,00	0,00

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.083,36
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.406,08
Recettes extraordinaires totales	13.016,38
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.949,38
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.133,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.899,74
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	8.067,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
<b>Recettes totales</b>	<b>29.099,74</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>29.099,74</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00</b>

INVITE le conseil de la fabrique d'église de Louette-St-Pierre :

- à justifier et/ou à adapter les contrats du personnel en tenant compte du nombre d'offices célébrés à Louette-St-Pierre, à savoir un office par quinzaine.
- à transmettre à l'autorité de tutelle une copie des assurances souscrites par ledit établissement cultuel.
- À prévoir l'affectation des capitaux à des dépense(s) extraordinaire(s) et ce, en concertation avec l'autorité de tutelle.
- À solliciter l'autorité de tutelle avant l'engagement de personnel et/ou modification des contrats en cours.

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

**(18) FE de Rienne - Budget 2018 - Tutelle d'approbation - Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes

reconnus et les instructions reçues du SPW – DGO5 – qui stipule que l'autorité de tutelle peut tout modifier au niveau du budget et des modifications budgétaires à l'exception des dépenses du chapitre I ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 22 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30 août 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Rienne arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Attendu que le dossier a été déclaré complet en date du 8 septembre 2017 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 13 septembre 2017, réceptionnée en date du 15 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2018 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15 septembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil communal du 7 septembre 2017, décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les budgets 2018 des douze fabriques d'église de l'entité ;

Vu le rapport des services communaux ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 02 octobre 2017 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 2 octobre 2017. Un avis de légalité n°2017-52 favorable a été accordé par le Directeur financier le 4 octobre 2017.

Considérant que le poste 50 concernant les déplacements professionnels du clerc-comptable doit être supprimé et ce, conformément à la réformation du compte 2016 ;

Attendu que pour le travailleur qui se rend à son lieu de travail par un autre moyen que les transports publics en commun, l'intervention de l'employeur n'est pas obligatoire sauf si elle est prévue par le contrat de travail individuel ou par un règlement de travail ;

Attendu que les pièces annexées au compte 2016 dudit établissement cultuel pour justifier les frais de déplacement du clerc-comptable n'ont pas été acceptées ;

Attendu que le clerc-comptable justifie ses frais de déplacements professionnels en tenant compte du coût de la carte de train mensuelle avec application d'une règle de trois ;

Attendu que le clerc-comptable n'utilise pas les transports publics en commun pour se rendre à son lieu de travail ;

Attendu que les justificatifs précités font état de négociations antérieures qui ne sont pas stipulées par le contrat de travail individuel ou par un règlement de travail ;

Considérant que les frais de déplacements ne sont pas justifiés et qu'il n'existe aucun statut et/ou règlement de travail où sont définis les règles et les avantages dont peut bénéficier le personnel qui dépend de la FE de Rienne ;

Considérant que les heures accordées au personnel doivent être justifiées et/ou revues à la baisse en fonction des offices célébrés à Rienne, à savoir une messe/semaine ;

Attendu que les frais du personnel de ladite fabrique sont répartis comme suit :

- Clerc : 2,5h/semaine
- Sacristain : défraiement de 400€ alors que le poste n'est pas occupé
- Organiste : 4h/semaine
- Lingère : pas de traitement - forfait 200€ nettoyage par une entreprise.
- Nettoyeuse : ALE +/- 4 h/semaine

Attendu que l'organiste et le sacristain perçoivent une indemnité appelée « casuel » pour les prestations supplémentaires funéraires, mariages,...), à savoir 35,00€ pour l'organiste et 15,00€ pour le sacristain ;

Considérant que le crédit prévu pour le sacristain doit être supprimé ;

Attendu que les crédits prévus au budget de la fabrique concernent uniquement les offices célébrés à Rienne, à savoir une messe/semaine ;

Considérant également que les capitaux peuvent être affectés à des dépenses extraordinaires afin de diminuer la charge communale – capitaux qui s'élèvent au montant de 6.123,00€ ;



Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Chapitre II – Dépenses diverses.

Articles concernés	Intitulés des articles	Anciens montants (€)	Nouveaux montants (€)
50	Déplacements professionnels A Thiebaut	250,00	0,00
50 f	sacristain	400,00	0,00

Considérant qu'il y a lieu de :

- vérifier les assurances souscrites par l'établissement cultuel de Rienne et ce, au vu des différences entre les 12 établissements cultuel de la commune de Gedinne.

- solliciter l'affectation des capitaux à une ou des dépense(s) extraordinaire(s) pour effectuer des travaux au niveau de l'église et ce, en collaboration avec l'autorité de tutelle.

- De supprimer les crédits relatifs aux frais de déplacement non justifiés du clerc et au défraiement prévu pour le poste de sacristain non occupé ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par 9 voix et 6 abstentions (Arnould – Colaux – Lallemand – Léonard - Suray – Mathieu) sur 15 votants,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel de Rienne, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 août 2017, est réformé comme suit :

Chapitre II – Dépenses diverses.

Articles concernés	Intitulés des articles	Anciens montants (€)	Nouveaux montants (€)
50	Déplacements professionnels A Thiebaut	250,00	0,00
50 f	sacristain	400,00	0,00

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.218,96€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	<b>14.267,68€</b>
Recettes extraordinaires totales	11.341,41€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.218,41€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.133,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.304,37€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>25.560,37€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>25.560,37€</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00€</b>

INVITE le conseil de la fabrique d'église de Rienne :

- à justifier et/ou à adapter les contrats du personnel en tenant compte du nombre d'offices célébrés à Rienne.

- à transmettre à l'autorité de tutelle une copie des assurances souscrites par ledit établissement cultuel.

- À prévoir l'affectation des capitaux dont le montant s'élève à 6.123,00€ à une ou des dépense(s) extraordinaire(s) et ce, en concertation avec l'autorité de tutelle.

- À solliciter l'autorité de tutelle avant l'engagement de personnel et/ou modification des contrats en cours.

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

**(19) FE de Vencimont - Budget 2018 - Tutelle d'approbation - Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 25 août 2017, parvenue en date du 29 août 2017 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Vencimont arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Attendu que le dossier a été déclaré complet à la date du 8 septembre 2017 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12 septembre 2017, réceptionnée en date du 15 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2018 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15 septembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil communal du 7 septembre 2017 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les budgets 2018 des douze fabriques d'église de l'entité ;

Vu le rapport des services communaux ;

Considérant que le projet de décision du conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 02 octobre 2017 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 2 octobre 2017. Un avis de légalité n°2017-49 favorable a été accordé par le Directeur financier le 4 octobre 2017.

Considérant que le poste 50 concernant les déplacements professionnels du clerc-comptable doit être supprimé et ce, conformément à la réformation du compte 2016 ;

Attendu que pour le travailleur qui se rend à son lieu de travail par un autre moyen que les transports publics en commun, l'intervention de l'employeur n'est pas obligatoire sauf si elle est prévue par le contrat de travail individuel ou par un règlement de travail ;

Attendu que les pièces annexées au compte 2016 dudit établissement cultuel pour justifier les frais de déplacement du clerc-comptable n'ont pas été acceptées ;

Attendu que le clerc-comptable justifie ses frais de déplacements professionnels en tenant compte du coût de la carte de train mensuelle avec application d'une règle de trois ;

Attendu que le clerc-comptable n'utilise pas les transports publics en commun pour se rendre à son lieu de travail ;

Attendu que les justificatifs précités font état de négociations antérieures qui ne sont pas stipulées par le contrat de travail individuel ou par un règlement de travail ;

Considérant que les frais de déplacements ne sont pas justifiés et qu'il n'existe aucun statut et/ou règlement de travail où sont définis les règles et les avantages dont peut bénéficier le personnel qui dépend de la FE de Vencimont ;

Considérant que les heures accordées au personnel doivent être justifiées et/ou revues à la baisse en fonction des offices célébrés à Vencimont, à savoir une messe/semaine ;  
 Attendu que les frais du personnel de ladite fabrique sont répartis comme suit :

- Clerc : 2h30/semaine
- Organiste : 3h00/semaine
- Nettoyeuse : 4h00/semaine
- Lingères : 2h30/semaine

Attendu que l'organiste et le sacristain perçoivent une indemnité appelée « casuel » pour les prestations supplémentaires funéraires, mariages,...), à savoir 35,00€ pour l'organiste et 15,00€ pour le sacristain ;

Attendu que les crédits prévus au budget de la fabrique concernent uniquement les offices célébrés à Vencimont, à savoir une messe/semaine ;

Considérant également que les capitaux peuvent être affectés à des dépenses extraordinaires afin de diminuer la charge communale – capitaux qui s'élèvent au montant de 475,00€ ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Chapitre II – Dépenses diverses.

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montants(€)	Nouveau montant(€)
50	Déplacements professionnels Thiebaut	250,00	0,00

Considérant qu'il y a lieu de :

- vérifier les assurances souscrites par l'établissement cultuel de Vencimont et ce, au vu des différences entre les 12 établissements cultuels de la commune de Gedinne.
- solliciter l'affectation des capitaux à une ou des dépense(s) extraordinaire(s) pour effectuer des travaux au niveau de l'église et ce, en collaboration avec l'autorité de tutelle.
- De supprimer les crédits relatifs aux frais de déplacement du clerc non-justifiés ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 9 voix et 6 abstentions (Arnould – Colaux – Lallemand – Léonard - Suray – Mathieu) sur 15 votants,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel de Vencimont, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 août 2017, est réformé comme suit :

Chapitre II – Dépenses diverses.

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montants(€)
50	Déplacements professionnels Thiebaut	250,00	0,00

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	20.678,37
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.844,27
Recettes extraordinaires totales	2.128,47
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.653,47
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.671,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.660,84
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	475,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
<b>Recettes totales</b>	<b>22.806,84</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>22.806,84</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00</b>

INVITE le conseil de la fabrique d'église de Vencimont :

- à justifier et/ou à adapter les contrats du personnel en tenant compte du nombre d'offices célébrés à Vencimont ;
- à transmettre à l'autorité de tutelle une copie des assurances souscrites par ledit établissement cultuel.
- À prévoir l'affectation des capitaux dont le montant s'élève à 475,00€ à une ou des dépense(s) extraordinaire(s) et ce, en concertation avec l'autorité de tutelle.

- À solliciter l'autorité de tutelle avant l'engagement de personnel et/ou modification des contrats en cours.

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

## **(20) FE de Willerzie - Budget 2018 - Tutelle d'approbation - Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 17 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 18 août 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Willerzie arrête le budget, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 7 septembre 2017, réceptionnée en date du 11 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2018 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 septembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil communal du 7 septembre 2017 décidant de proroger le délai imparti au conseil communal pour exercer l'autorité de tutelle sur les budgets 2018 des douze fabriques d'église de l'entité ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 2 octobre 2017 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 2 octobre 2017. Un avis de légalité n°2017-50 favorable a été accordé par le Directeur financier le 4 octobre 2017.

Vu les finances communales ;

Considérant les modifications apportées aux contrats de travail, à savoir :

- Sacristain : 3 h au lieu de 4 h.
- Organiste : 3 h au lieu de 4 h.
- Nettoyeuse : 3 h au lieu de 4 h.
- Lingère : 1h30 au lieu de 2 h.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le budget de l'établissement cultuel de Willerzie – pour l'exercice 2018 – voté en séance du conseil de fabrique en date du 17 août 2017, est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.388,62€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.533,12€
Recettes extraordinaires totales	9.996,38€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	9.996,38€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.301,50€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.083,50€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00€
<b>Recettes totales</b>	<b>25.385,00€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>25.385,00€</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00€</b>

INVITE le conseil de la fabrique d'église de Willerzie :

- A solliciter l'autorité de tutelle avant l'engagement de personnel et/ou modification des contrats en cours.

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

## **PATRIMOINE**

### **(21) Zone de secours DINAPHI - Transfert des arsenaux - Projet d'acte de vente - Décision.**

Vu le dossier transmis par la zone de secours Dinaphi concernant le transfert de l'arsenal des pompiers de Gedinne ;

Vu la loi du 15 mai 2017 relative à la sécurité civile et particulièrement son article 215 §1er mentionnant : « ...les casernes ainsi que les autres biens immeubles, y compris les biens immeubles, y compris les biens immeubles par destination, qui sont la propriété de la commune, nécessaires pour l'accueil du personnel administratif, logistique et opérationnel des services d'incendie et de secours sont transférés à la zone .... » ;

Considérant l'AR du 23 août 2014 portant sur les règles d'inventaire et d'estimation des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exécution des missions des services d'incendie et plus particulièrement son article 13 : « ...la valeur d'évaluation pour le transfert et celle pour la mise à disposition des casernes et des autres biens immeubles visés à l'article 215 de la loi du 15 mai 2007, est fixée, à défaut d'accord entre la zone à laquelle le bien est transféré ou la zone auprès de laquelle le bien est mis à disposition et la commune propriétaire, à l'aide d'un rapport d'évaluation rédigé par un évaluateur ou un comité d'évaluateurs, désigné par le conseil, à l'unanimité des voix.... » ;

Vu les documents annexés à la demande de transfert, à savoir :

- La délibération du 07 décembre 2016 du conseil de la zone Dinaphi
- Le rapport d'expertise du 30 mars 2016.
- Le rapport des différentes visites et réunions de la Commission « Bâtiments ».
- Le rapport du SEPPT (Analyse de risques et Plan de prévention).
- Le projet d'acte rédigé par le Notaire Amélie Perleau de Ciney ;

Attendu que le rapport des différentes visites et réunions, la commission « bâtiments » a fixé le prix de vente de l'arsenal des pompiers à 125.630,14€ - prix payé par compensation partielle avec la dotation communale annuelle versée par la commune de Gedinne à la Zone Dinaphi et

ce, conformément à l'article 127 de la Loi du 15 mai 2007 – soit 1/20° du prix – soit 20 annuités de 6.281,51€ et pour la première fois à compter de l'exercice 2018 ;

Vu le plan de division rédigé par le géomètre Rousseau de Beauraing en date du 13 septembre 2017 concernant la surface cédée à la zone Dinaphi et à prendre dans la parcelle cadastrée section A n°83 appartenant à la commune de Gedinne ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 28 septembre 2017. Un avis de légalité n°2017-43 favorable a été accordé par le Directeur financier le 4 octobre 2017.

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le projet d'acte dressé par le Notaire Amélie Perleau de Ciney pour la vente de l'arsenal des pompiers avec terrain – sis rue de la Morie – à prendre dans la parcelle communale cadastrée section A n°83b2/partie –et ce, conformément au plan dressé par la Sprl Geofamenne de Beauraing – en date du **13 septembre 2017 - contenance à céder 18 ares 51ca.**

La vente est consentie pour le prix de 125.630,14€ - prix payé par compensation partielle avec la dotation communale annuelle versée par la commune de Gedinne à la Zone Dinaphi et ce, conformément à l'article 127 de la Loi du 15 mai 2007 – soit 1/20° du prix – soit 20 annuités de 6.281,51€ et pour la première fois à compter de l'exercice 2018.

Délègue Vincent Massinon – Bourgmestre et Ginette Brichet – Directrice générale – pour représenter la commune - lors de la signature de l'acte authentique.

La présente délibération sera transmise à la zone Dinaphi, aux services du Patrimoine, de la comptabilité et de la recette pour suite voulue.

#### **AFFAIRES GENERALES**

##### **(22) SPGE - Modification du PASH de la Meuse amont et de l'Oise - Projet - Avis - Décision.**

Attendu que la Gouvernement wallon – en sa séance du 24 mai 2017 – a approuvé l'avant-projet de modification du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) de la Meuse amont et de l'Oise et a exempté les modifications proposées d'une évaluation des incidences sur l'environnement ;

Attendu que l'Arrêté est paru au Moniteur belge du 06 juillet 2017 ;

Attendu que les demandes de modification du PASH de la Meuse amont et de l'Oise sont antérieures à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2016 modifiant le Code de l'Eau ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de poursuivre la procédure de révision du PASH de la Meuse amont et de l'Oise selon les dispositions de l'article R.288§4 du Code de l'Eau ;

Attendu que ce projet est composé d'un rapport relatif aux modifications du PASH de la Meuse amont et de l'Oise et de cartes associées à chaque modification et intègre également les ajustements nécessaires des plans en fonction de l'évolution des données factuelles disponibles, notamment en termes de réalisation des réseaux de collecteurs et d'égouts au sein du PASH concerné ;

Vu les extraits cartographiques relatifs au territoire de la commune de Gedinne section Malvoisin ;

Vu l'enquête publique organisée du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 15 octobre 2017 selon les modalités fixées au Livre 1<sup>er</sup>, Partie III, Titre III, du Code de l'Environnement ;

Après discussion,

A l'unanimité des membres présents,

Le conseil communal émet les remarques suivantes :

- Pour sécuriser le captage de Malvoisin (Puits) qui se trouve en aval du quartier de la Barrière – ajouter dans le PASH une pompe de reprise pour reprendre les eaux claires et usées du quartier de la Barrière vers le réseau d'égouttage de Malvoisin ou celui de la rue de Bouillon.
  - Mettre la zone autonome au nord du village en zone d'épuration collective.
- La présente délibération sera transmise à la SPGE pour suite voulue.

##### **(23) Permis d'urbanisation à Patignies - Création d'une voirie - Décision.**

Vu le plan dressé 19 juillet 2016 par le Bureau Dony sprl de Bièvre pour la modification et régularisation d'un tronçon de la voirie communale (sans numéro) Sous le Bois à Patignies et la suppression du sentier communal n°15 à l'Atlas des Chemins Vicinaux ;

Attendu que cette modification fait suite au permis d'urbanisation introduit par la commune de Gedinne pour les terrains sis à Patignies et cadastrés section B n°4y5 et x5 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu notamment l'article 7 qui stipule que nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 mars 2017 au 24 avril 2017 ;

Attendu qu'aucune réclamation n'a été déposée ;

A l'unanimité des membres présents,

Approuve le plan dressé le 19 juillet 2016 par le Bureau Dony sprl de Bièvre pour la modification et régularisation d'un tronçon de la voirie communale (sans numéro) Sous le Bois à Patignies et la suppression du sentier communal n°15 à l'Atlas des Chemins Vicinaux.

La présente délibération sera transmise au SPW – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme à Namur pour le projet de lotissement communal.

**(24) Questions orales.**

Les conseillers communaux du Groupe « L'Equipe » sollicitent des renseignements et/ou explications concernant certains dossiers.

Noël Suray.

- Gestion des cours d'eau par la Province - prévoir le ruisseau de Géronsart.
- Suivi au niveau des travaux en cours rue Raymond Gridlet à Gedinne.
- Acidité de l'eau à certains endroits.
- PCDR - suivi du 1<sup>er</sup> dossier relatif aux aménagements des entrées des villages.
- GAL - mise en place d'une plate-forme "Formation" - d'un atelier de découpe à côté de l'abattoir - valorisation des forêts privées et publiques.
- Maison du Tourisme - engagement des étudiants et de la mise à disposition des ouvriers "Wallonets".

**Le Président prononce le huis clos.**

**Le Président clôt la séance.**

**Arrêté en séance du Conseil communal le 12 octobre 2017 à 23h10'**

**La Directrice générale,  
Ginette Brichet.**

**Le Bourgmestre,  
Vincent Massinon.**